

Bruxelles, le 11 juin 2021
(OR. en)

9654/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0142(NLE)

TRANS 384
MAR 97
ENV 413

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 9653/21
Objet:	Décision du Conseil concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la conférence des parties contractantes à la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) sur l'adoption de la résolution visant à étendre l'interdiction du rejet des eaux usées domestiques aux bateaux de navigation intérieure transportant entre 12 et 50 passagers – Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 11 juin 2021, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition concerne l'établissement de la position de l'Union en vue de la conférence des parties contractantes à la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI).
3. La conférence des parties contractantes devrait, lors de sa réunion du 22 juin, adopter une résolution visant à étendre l'interdiction du rejet des eaux usées domestiques aux bateaux de navigation intérieure transportant entre 12 et 50 passagers, dans l'intérêt d'une meilleure protection de l'environnement.

4. Les dispositions de la résolution auraient vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil¹.
5. Cinq États membres de l'UE (Belgique, France, Allemagne, Luxembourg et Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CDNI. L'Union n'est pas partie contractante à la CDNI.

II. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

6. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" le 7 juin 2021, sur la base d'une copie préliminaire informelle de la proposition de la Commission. À l'issue de cette réunion, les délégations ont eu la possibilité de formuler des observations sur la proposition. Aucune délégation n'a exprimé d'objection à l'égard de la proposition.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

III. CONCLUSIONS

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 9655/21, et à le transmettre au Conseil pour adoption.
9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

¹ Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).